



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE DOLE

DECISION DU MAIRE

prise en vertu de l'article L 2122. 22
du Code Général des Collectivités Territoriales

Exercice du droit de préemption
prévu par l'article L.331-22 du
Code forestier – Parcelle cadastrée
section AI n° 46

Le Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal du 30 mars 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2241-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L.122-3 et L.331-22 ;

Vu la notification de la vente adressée à Monsieur le Maire par Maître PHILIPPE Emmanuel, reçue en mairie le 3 août 2026, portant sur la parcelle cadastrée section AI n° 46, d'une superficie de 2 206 m², située sur le territoire de la Ville de Dole ;

Vu les documents transmis à l'appui de cette notification, faisant apparaître un prix de vente de quatre cents euros (400 €) et les conditions de la vente projetée ;

Considérant que la parcelle cadastrée section AI n° 46, d'une superficie de 2 206 m², est classée au cadastre en nature de bois et forêts ;

Considérant que la superficie totale de la propriété objet de la vente est de 2 206 m², soit 0,2206 hectare, et est ainsi inférieure à quatre hectares ;

Considérant que la Ville de Dole est propriétaire de parcelles boisées contiguës à la parcelle cadastrée section AI n° 46, notamment les parcelles cadastrées section AI n° 11, AI n° 10 et AI n° 9 ;

Considérant que les bois et forêts communaux concernés relèvent du régime forestier ;

Considérant que les parcelles boisées communales contiguës sont soumises à un document d'aménagement constituant un document de gestion au sens du a du 1° de l'article L.122-3 du Code forestier ;

Considérant qu'en application de l'article L.331-22 du Code forestier, en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété et qui possède une parcelle boisée contiguë soumise à un document de gestion mentionné au a du 1° de l'article L.122-3 du même code bénéficie d'un droit de préemption ;

Considérant que les conditions légales permettant à la Ville de Dole d'exercer son droit de préemption sur la parcelle cadastrée section AI n° 46 sont ainsi réunies ;

Considérant que la notification de la vente ayant été reçue en mairie le 3 août 2026, le délai de deux mois prévu par l'article L.331-22 du Code forestier pour exercer le droit de préemption est en cours ;

Considérant que l'acquisition de la parcelle cadastrée section AI n° 46 permet à la Ville de Dole de renforcer la cohérence foncière de sa propriété forestière communale, de limiter le morcellement du massif forestier et de faciliter la gestion cohérente et durable des bois communaux ;

Considérant que le prix de vente fixé à quatre cents euros (400 €) est celui indiqué dans la notification de la vente ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'exercer le droit de préemption de la Ville de Dole au prix et aux conditions indiqués dans la notification de la vente ;

DECIDE :

Article 1er – Exercice du droit de préemption

La Ville de Dole exerce, en application de l'article L.331-22 du Code forestier, son droit de préemption sur la parcelle cadastrée section AI n° 46, d'une superficie de 2 206 m².

Article 2 – Prix et conditions

La préemption est exercée au prix de quatre cents euros (400 €), au prix et aux conditions indiqués dans la notification de la vente reçue en mairie le 3 août 2026.

Article 3 – Acquisition

La parcelle cadastrée section AI n° 46 sera incorporée au patrimoine de la Ville de Dole afin de permettre son regroupement avec les propriétés forestières communales contiguës et sa gestion dans le cadre de la politique forestière communale.

Article 4 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée aux destinataires suivants, après transmission aux services chargés du contrôle de légalité :

- Service Moyens Généraux
- Trésorerie
- Services financiers
- Pôle « Attractivité et Aménagement du Territoire »
- Maître Emmanuel PHILIPPE

Fait à Dole, le 02 septembre 2026

Le Maire,
Jean-Baptiste GAGNOUX

